



RÈGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Le service de restauration scolaire n'est pas un service obligatoire pour les communes. Lorsque ce service existe, l'inscription est un droit pour tous les enfants scolarisés. Son fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité du Maire de La Souterraine.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil Municipal du 24 septembre 2019 et son respect s'impose à tous les usagers du service.

Article 1 : fonctionnement du service

Horaires : les cantines de la collectivité sont ouvertes les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire. Le service est maintenu en cas de grève de l'éducation nationale sous réserve que la collectivité dispose du personnel nécessaire à son bon fonctionnement. La plage d'ouverture est 12h-13h20.

Inscription : une fiche d'inscription annuelle est distribuée aux enfants le jour de la rentrée de septembre par les enseignants. Cette fiche doit être complétée et retournée dans un délai maximum d'une semaine afin d'organiser au mieux le service. L'inscription peut se faire en cours d'année.

Tarif et facturation : le tarif unique est fixé annuellement par le Conseil Municipal. Les familles dans l'impossibilité de régler peuvent faire une demande de prise en charge auprès des services du Conseil Départemental (UTAS). Après étude par le comité de la Caisse des Ecoles, des demandes de gratuité pourront être accordées.

La facturation intervient mensuellement au regard du nombre de repas réellement consommés. Il est possible de régler auprès du Trésor Public ou d'opter pour un prélèvement bancaire, le choix se fait au moment de l'inscription ou à tout autre moment de l'année après avoir pris contact avec les services de la Collectivité.

Repas : la fourniture des repas est assurée par la cuisine centrale du lycée Raymond Loewy. Les repas sont élaborés par une diététicienne dans le respect du plan alimentaire et conformes aux recommandations nutritionnelles.

L'acheminement des repas est réalisé quotidiennement par un agent municipal à l'aide d'un véhicule adapté et strictement réservé à cet usage.

Hygiène / Accès aux cantines : pour des raisons évidentes d'hygiène, les cuisines sont interdites à toute personne étrangère au service. Les services de la DDCSPP de la Creuse sont compétents en matière de contrôles sanitaires.

Les résultats des contrôles sont consultables sur le site : www.alim-confiance.gouv.fr .

L'accès aux restaurants scolaires pendant le service est strictement réservé aux usagers inscrits, au personnel communal habilité, au maire et à l'adjoint en charge des affaires scolaires et au personnel de contrôle de la DDCSPP.

Article 2 : Allergies, intolérance alimentaire et traitement médical

Les parents ou responsables légaux dont l'enfant présente une allergie ou intolérance alimentaire doivent impérativement le signaler à l'enseignant au moment de l'inscription. Les services de l'éducation nationale et notamment le médecin scolaire devront mettre en place un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) dont la Commune sera destinataire et cosignataire.

Une fois cette démarche effectuée, la fourniture d'un panier repas par les parents sera admise.

La demande de PAI est renouvelée chaque nouvelle année scolaire.

Il n'est admis aucune adaptation sans la mise en place préalable d'un PAI.

Pour des raisons de sécurité, le personnel municipal n'est pas autorisé à donner un traitement médical aux enfants, même avec une ordonnance médicale ou une décharge de responsabilité.

Article 3 : discipline et sanctions

Par la nature facultative du service, la collectivité, par décision du Maire ou de l'adjoint en charge des affaires scolaires, se réserve le droit d'exclure tout usager dont le comportement porte préjudice au bon fonctionnement du service et n'est pas conforme au présent règlement.

Le personnel municipal de service et de surveillance est autorisé à rappeler à l'ordre toute attitude dérangeante et à signaler tout manquement caractérisé aux règles élémentaires de discipline.

Le plus strict respect du personnel municipal ainsi que des autres enfants est exigé.

Les repas étant commandés auprès du gestionnaire de la cuisine centrale du lycée Raymond Loewy quotidiennement par le personnel municipal à 9h15, une fois le comptage des usagers effectué, toute arrivée à l'école après cette heure pourra se voir refuser le service de restauration le jour même.

Tout manquement aux règles énoncées dans le présent règlement entraînera, selon la gravité et/ou la fréquence des faits reprochés :

- Un avertissement oral par le personnel municipal et/ou un courrier de la collectivité adressé aux parents ou responsables légaux
- Une convocation des parents ou responsables légaux en mairie
- Une exclusion temporaire ou définitive du restaurant scolaire

Article 4 : modalité d'application

Toute inscription au service de restauration scolaire vaut acceptation tacite du présent règlement.

Les parents ou responsables légaux attestent en avoir pris connaissance sur la fiche d'inscription.